



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### âge de la retraite

Question écrite n° 311

#### Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes qui, après avoir travaillé pendant quarante ans et ayant un nombre suffisant de trimestre de cotisation, se retrouvent au chômage et ne peuvent prétendre à la retraite ou à une préretraite du fait qu'elles ont moins de soixante ans. Il lui demande si, dans la situation actuelle de l'emploi dans notre pays, il ne serait pas souhaitable d'appliquer à tous les chômeurs de longue durée, une préretraite, calculée à 65 % de la moyenne des derniers salaires bruts, ne serait pas économiquement plus intéressante et socialement plus juste pour des personnes ayant cotisé quarante ans et plus. Une disposition de ce type ayant été adoptée par la précédente assemblée dans le cadre de la discussion du projet de loi de cohésion sociale il lui demande dans quels délais elle se propose de soumettre une disposition législative de ce genre au Parlement.

#### Texte de la réponse

Les chômeurs âgés qui bénéficient de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou du revenu minimum d'insertion (RMI), doivent pouvoir connaître une amélioration de leur revenu lorsqu'ils justifient d'au moins 160 trimestres d'assurance dans les régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse. Une telle mesure répond en effet à un objectif de reconnaissance sociale envers des personnes ayant commencé à travailler très jeunes et qui sont sans emploi à un âge où il leur devient particulièrement difficile de retrouver un emploi. Une proposition de loi permettant d'attribuer à ces chômeurs âgés une allocation spécifique dans l'attente de la liquidation de leur pension vieillesse sera discutée prochainement par le Parlement. Le souci d'équité conduit à retenir le principe du versement d'une allocation d'un montant identique pour l'ensemble des allocataires et non par une allocation qui, si elle était calculée sur la base des salaires antérieurs des intéressés, ne se situerait pas dans la logique du régime de solidarité.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cardo](#)

**Circonscription :** Yvelines (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 311

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 juin 1997, page 2199

**Réponse publiée le :** 12 janvier 1998, page 197